

## Aéroport civil de Sion

### Demande d'approbation des plans pour la construction d'un hangar

---

Requérant:	Municipalité de Sion par son Conseil municipal, 1950 Sion
Maître d'œuvre:	Hélicoptère Service SA, route des Ronquoz 146, 1950 Sion
Objet:	<p>Construction d'un hangar, sans piliers intérieurs, d'une hauteur libre de 9,00 m, avec une porte de 35,10 m d'ouverture vers le tarmac.</p> <p>L'objet de la présente demande consiste en un agrandissement (surface de 1675 m<sup>2</sup>) du bâtiment existant. Il servira pour le parcage d'avions.</p> <p>Le projet se trouve entièrement dans la zone aéroportuaire sur la commune de Sion.</p>
Procédure:	<p>Les compétences et procédures en matière d'approbation des plans sont régies par les art. 37 à 37h de la loi sur l'aviation (LA; RS 748.0), dans sa teneur du 18 juin 1999 (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000) et par les dispositions de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1), dans sa teneur du 2 février 2000 (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2000).</p>
Audition:	<p>Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) consulte directement les organes fédéraux intéressés et le canton du Valais.</p> <p>Le canton procède à l'audition des communes intéressées et des parties concernées.</p>
Enquête publique:	<p>En vertu de l'art. 22a de la loi sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), les délais fixés en jours ne courent pas du 7<sup>e</sup> jour avant Pâques au 7<sup>e</sup> jour après Pâques inclusivement.</p> <p>Le dossier de demande peut être consulté du 27 février 2002 au 12 avril 2002 au Service des transports du canton du Valais, 11, rue des Cèdres, 1950 Sion.</p>

- Opposition: Quiconque a qualité de partie en vertu de la Loi sur la procédure administrative (PA; RS 172.21) peut faire opposition auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile, Processus Installations aéronautiques, Maulbeerstrasse 9, 3003 Berne, durant le délai de mise à l'enquête publique.
- Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.
- Les communes font valoir leurs droits par voie d'opposition.
- Représentation obligatoire: Si plus de 20 personnes présentent des requêtes collectives ou individuelles pour défendre les mêmes intérêts, l'autorité peut exiger d'elles qu'elles choisissent, pour la procédure, un ou plusieurs représentants (art. 11a, al. 1, PA).
- Si elles ne donnent pas suite à cette exigence dans un délai suffisant à cet effet, l'autorité leur désignera un ou plusieurs représentants (art. 11a, al. 2, PA).

26 février 2002

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication

## **Aéroport civil de Sion. Demande d'approbation des plans pour la construction d'un hangar**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.02.2002
Date	
Data	
Seite	1601-1602
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 090

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.